

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune d'AISEY SUR SEINE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
Alimentation en eau potable
19. NOV. 1979
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA COTE - D'OR

Arrêté Préfectoral n° 682DDA 79

en date du 12 NOV. 1979

portant déclaration d'utilité publique
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 20 janvier 1979 par laquelle le Conseil Municipal
d'AISEY SUR SEINE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique
des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par
le prélèvement des eaux ;

Vu le projet des travaux à exécuter ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté
n° 572 DDA 79 en date du 21 septembre 1979 dans la Commune d'AISEY SUR SEINE en
vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1979 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives
à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

.../...

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune d'AISEY SUR SEINE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - Le prélèvement par la Commune d'AISEY SUR SEINE ne pourra excéder 30 m³/jour dans la source du "Petit Parc".

Article 3 - La Commune d'AISEY SUR SEINE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune d'AISEY SUR SEINE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'AISEY SUR SEINE dans sa séance du 20 janvier 1979, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection de la source -

Périmètre de protection immédiate -

Il aura la forme d'un rectangle dont les limites par rapport aux extrémités de l'ouvrage seront les suivantes :

- 20 m au Sud dans le versant du côté d'où proviennent les eaux souterraines ;
- 10 m à l'Ouest et à l'Est, latéralement ;
- 5 m au Nord du côté aval.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété, clos et toutes les circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

.../...

Périmètre de protection rapprochée -

Il sera défini ainsi :

- au Sud, une droite à une distance minimale de 200 m de l'ouvrage ;
- à l'Ouest et à l'Est la courbe de niveau des 285 m sur laquelle est située la source ;
- au Nord la limite Nord du périmètre immédiat.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matières de vidanges ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Périmètre de protection éloignée -

Ses limites seront les suivantes :

- à l'Est une droite NW-SE, calée au NW sur le périmètre rapproché et se poursuivant au SE jusqu'à l'intersection du chemin des "Longues raies" avec le chemin rectiligne joignant la RN 71 et la D 101 ;
- au SE, une droite NE-SW depuis l'intersection précédente jusqu'à la cote 331 sous le bois des Herbues ;
- au Sud une ligne ENE-WSW entre la cote 331 et la courbe de niveau des 350 m au Sud de la carrière des Closiaux ;
- à l'Ouest, une ligne SSE-NNW passant par la cote 342 et empruntant le petit chemin vers les carrières, puis une droite NS depuis la cote 342 jusqu'à la limite Ouest du périmètre rapproché.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 seront interdits ;

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

.../...

- l'épandage d'eaux usées de toute nature industrielles et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants.

Seront d'autre part, soumis à autorisation ;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire d'AISEY SUR SEINE agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la Commune d'AISEY SUR SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 12 NOV 1979

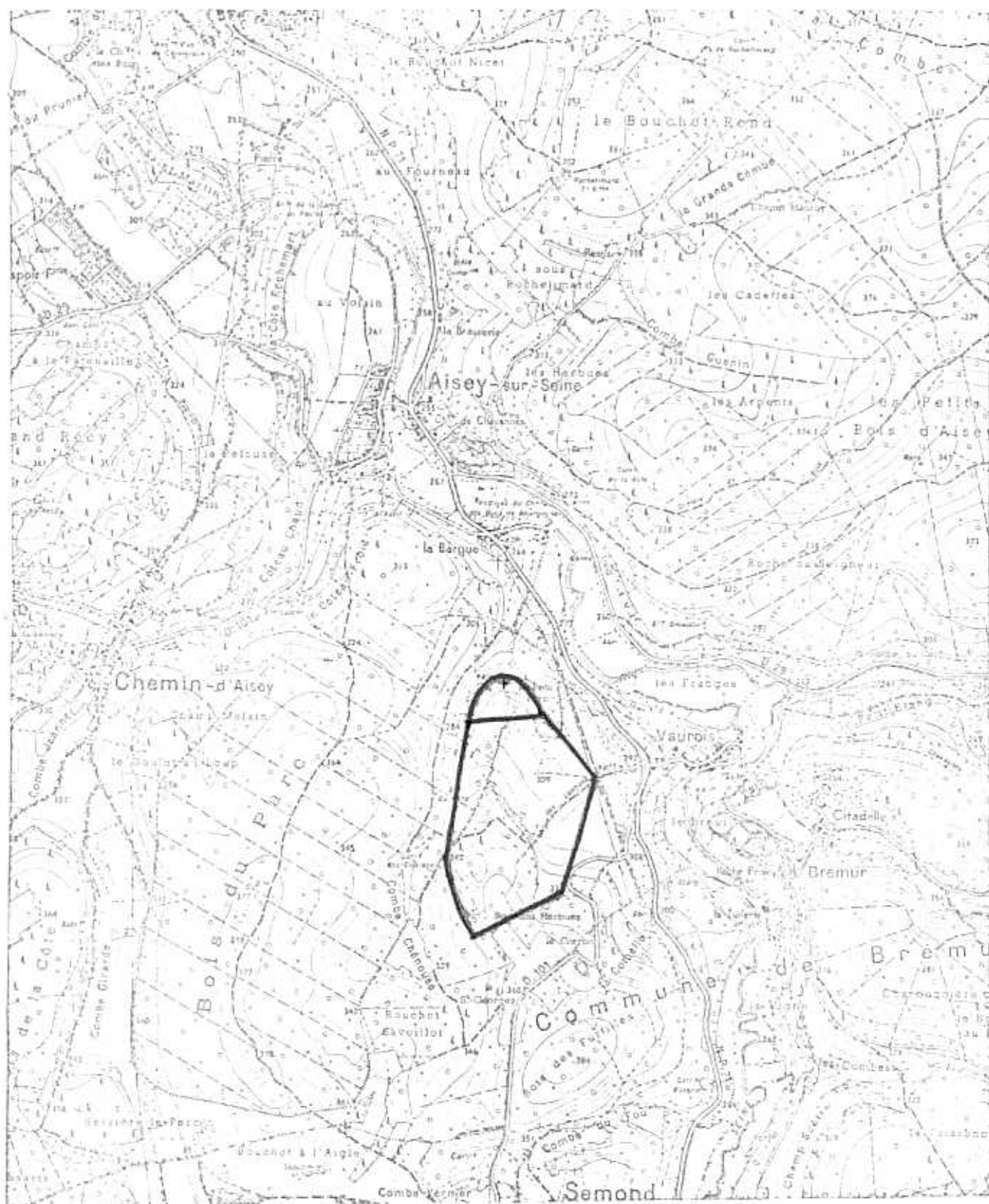
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

R. L. V. D.



Echelle : 1/25000°

Périmètre de protection rapprochée —

Périmètre de protection éloignée —



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Christophe CHARTON
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 422 du 11/04/2022

portant autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine et modification de l'arrêté préfectoral n° 682DDA79 du 12 novembre 1979 portant déclaration d'utilité publique à partir du captage d'eau potable « source du petit parc » d'AISEY-SUR-SEINE au profit de la commune d' AISEY-SUR-SEINE

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-32 à R.214-40-3 et R.214-42 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Aisey-sur-seine à partir de la source du « petit parc » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande complète et régulière déposée le 24 septembre 2021, présentée par la commune d'AISEY-SUR-SEINE, relative à la régularisation et l'augmentation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « source du petit parc » situé sur la commune d'AISEY-SUR-SEINE ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 février 2022 ;

VU l'absence de remarque dans l'avis du pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.214-53 du code de l'environnement, lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R.181-48, R.214-40-3 et 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration ;

CONSIDERANT que le captage d'eau potable « source du petit parc » situé à AISEY-SUR-SEINE est antérieur au 1^{er} janvier 1993 permettant ainsi d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet peut prescrire les mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation des prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau du captage « source du petit parc » situé sur la commune d'AISEY-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que l'augmentation des besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncée à l'appui du dossier est justifiée pour pallier les pénuries d'eau ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de prélèvement présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de la commune d'AISEY-SUR-SEINE, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, à partir du captage « source du petit parc » situé sur la commune d'AISEY-SUR-SEINE ;

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0. 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2- supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration

La demande relève du régime de la déclaration.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de déclaration, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Localisation des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation

Commune	AISEY-SUR-SEINE
Lieu-dit	Le petit parc
Section cadastrale	OB n° 165

Coordonnées Lambert 93	
X	818906
Y	6738970
Z	285

Annexe 1 : plan de localisation des ouvrages

Article 2.2 – Code BSS :

N° inscription BSS	BSS001CQKR
(ancien code)	04057X0003/SOURCE

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

Le code de la masse d'eau à laquelle appartient la source est :
FRHG310 : « Calcaires dogger entre Armançon et limite de district »

Article 2.4 – Volumes autorisés :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant déclaration d'utilité publique et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source du « petit parc » est modifié comme suit : « Le prélèvement maximum est fixé à 120 m³/jour. »

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés à partir du captage « source du petit parc » ne pourront pas excéder les valeurs suivantes :

Débit maximum journalier	120 m ³
Volume maximum annuel :	43 800 m ³

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3.1 - Compteur volumétrique :

L'ouvrage est muni d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés.

Article 3.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installations de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus dans l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article 3.3 - Abandon d'ouvrage :

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 4 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

L'ouvrage dispose, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire par arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant déclaration d'utilité publique et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source du « petit parc ».

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'AISEY-SUR-SEINE.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de la commune d'AISEY-SUR-SEINE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or) pendant une durée d'au moins 6 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 12 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le maire de la commune d'AISEY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la présidente du Syndicat des Eaux de Coulmier, Puits et Chemin d'Aisey.

DIJON, le 11/04/2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
Pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,
Le chef du Service de l'Eau et des Risques

Signé

Yann DUFOUR

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Annexe 1 : plan de localisation de l'ouvrage

